

Décision n° 000047/ARCOP/CRD du mardi 06 Juin 2023,
statuant sur la forme du recours de la société la Nigérienne d'Assurances
et de Réassurances « NIA », B.P : 13 300 NY, TEL (+227) 20 73 73 36/20
73 50 86/20 73 73 37, contre le Fonds d'Appui à la Formation
Professionnelle et à l'Apprentissage (FAFPA), B.P :12 745 Niamey-Niger,
Tél : 20 72 32 33, relatif au rejet de son offre dans le cadre de l'appel
d'offres ouvert national n°001/FAFPA/DAO/2023, pour la couverture
d'assurance maladie pour les agents du FAFPA.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu la loi N°2022-46 du 12 décembre 2022 portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) ;
- Vu le décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le décret N° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP) ;
- Vu le décret N°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022 portant Code des Marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la résolution N°09/2023 du CNRCP du 26 Mai 2023 portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la décision n°000007/PCNRMP/ARMP du 15 décembre 2022 portant création de groupes du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête de la société la Nigérienne d'Assurances et de Réassurances ;

Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date susvisée et à laquelle siégeaient **Madame : Ali Mariama Ibrahim Maifada**, présidente, **Madame DIORI MAIMOUNA MALE**, **Messieurs MAHAMAN TAHIR KANDARGA**, **FODI ASSOUMANE** et **KAKA MAMANE** tous Conseillers à l'Autorité de Régulation de la Commande Publique, membres dudit Comité, assistés de **Monsieur YACOUBA SOUMANA**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques, assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, le CRD a rendu la décision dont la teneur suit :

entre

La société Nigérienne d'Assurances et de Réassurances, soumissionnaire,
Demanderesse, d'une part ;

et

Le Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage (FAFPA),
Autorité contractante, Défendeur, d'autre part ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par lettre n°0054/FAFPA/SG/CDR. Pi/SPM du 18 mai 2023, le secrétaire Général du FAFPA a notifié au Directeur Général de la société la Nigérienne d'Assurance et de Réassurance « NIA », le rejet de son offre relative à l'Appel d'Offre Ouvert national susvisé aux motifs que la société NIA a dépassé le budget prévisionnel réservé à cette activité au titre de l'année 2023 du FAFPA.

Il l'a aussi informé qu'il dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour introduire un éventuel recours, conformément à l'article 185 du code des marchés publics et de délégation des services publics.

Ainsi, par lettre en date du 22 mai 2023, la société NIA a exercé un recours préalable pour contester les motifs de rejet de son offre.

Elle soutient à l'appui de ce recours que le dossier d'appel d'offre relatif à la couverture d'assurance maladie pour les agents du FAFPA ne fait pas cas du budget prévisionnel auquel il est fait allusion.

En outre, elle fait remarquer qu'au niveau des IC 36-1 « attribution du marché », il est dit que : « *les quantités peuvent être augmentées d'un pourcentage maximum égal à 20%* ».

Elle affirme que dans le cadre de l'élaboration de sa soumission, elle s'est strictement conformée aux dispositions du dossier d'appel d'offres et aux normes admises pour la détermination des primes d'assurances pour la couverture souhaitée.

A cet effet, elle demande au FAFPA de bien vouloir lui indiquer en quoi son offre dépasse le budget et lui préciser le montant de ce budget pour lui permettre de réajuster éventuellement son offre financière.

Le recours préalable étant resté sans suite, le Directeur Général Adjoint de la Nigérienne d'Assurances et de réassurances, a par lettre n°593/NIA/DGA/2023 du 1^{er} juin 2023, reçue le 02 juin 2023 et enregistrée sous le n°0984(028), saisi le Comité de Règlement des Différends, d'un recours contentieux pour statuer sur l'affaire.

Il réitère dans sa requête les mêmes arguments développés à l'occasion du recours préalable.

En outre, il fait observer que la lettre de notification n'a pas déclaré l'appel d'offres infructueux conformément à l'article 110 du code des marchés publics et qu'elle n'indique pas le nom du soumissionnaire attributaire du marché ainsi que le montant du marché du fait qu'elle était la seule à soumissionner.

Le requérant a joint à sa requête une copie de la lettre de notification n°054/FAFPA/SG/CDR/PI/SPM du 18 mai 2023 et une copie du recours préalable n°0557/PDG/DGA/DT/NIA du 22 mai 2023.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Pour statuer sur la forme d'un recours, le CRD doit s'assurer que la procédure de passation du marché est soumise au Code des marchés publics avant de vérifier les conditions de forme et de délais de sa saisine.

En effet, le recours préalable doit obéir aux conditions fixées par l'article 185 du code précité selon lesquelles : « **Tout candidat s'estimant injustement évincé doit**

soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne responsable principale du marché. Une copie de ce recours est adressée au CRD de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (...). Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public (...) Le recours a pour effet de suspendre la procédure de passation ou d'attribution jusqu'à la décision de l'autorité contractante ».

En application des dispositions de l'article 186 du même code, en l'absence de décision favorable dans les **cinq (5) jours ouvrés** suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de **trois (3) jours ouvrés** pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends.

La requête aux fins de saisine du CRD, doit satisfaire aux conditions prévues par l'article 5 du décret 2004-192/PRN/MEF du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends qui indique que « **la requête doit contenir les nom et adresse du demandeur, l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs, l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir et être accompagnée de la décision attaquée. La requête affranchie d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur, est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du Comité. »**

En application de l'article 185 du Code des Marchés Publics, le recours préalable doit être exercé dans les **cinq (5) jours ouvrés** suivant la notification du rejet de l'offre, sous peine d'irrecevabilité.

En l'espèce, la société Nigérienne d'Assurances et de Réassurances NIA, a introduit un recours préalable, le lundi 22 Mai 2023, après avoir reçu la notification du rejet de son offre le jeudi 18 Mai 2023.

En application des dispositions de l'article 186 susvisé, à compter du mardi 23 Mai 2023, le Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage avait

soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne responsable principale du marché. Une copie de ce recours est adressée au CRD de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (...). Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public (...) Le recours a pour effet de suspendre la procédure de passation ou d'attribution jusqu'à la décision de l'autorité contractante ».

En application des dispositions de l'article 186 du même code, en l'absence de décision favorable dans les **cinq (5) jours ouvrés** suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de **trois (3) jours ouvrés** pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends.

La requête aux fins de saisine du CRD, doit satisfaire aux conditions prévues par l'article 5 du décret 2004-192/PRN/MEF du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends qui indique que « **la requête doit contenir les nom et adresse du demandeur, l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs, l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir et être accompagnée de la décision attaquée. La requête affranchie d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur, est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du Comité. »**

En application de l'article 185 du Code des Marchés Publics, le recours préalable doit être exercé dans les **cinq (5) jours ouvrés** suivant la notification du rejet de l'offre, sous peine d'irrecevabilité.

En l'espèce, la société Nigérienne d'Assurances et de Réassurances NIA, a introduit un recours préalable, le lundi 22 Mai 2023, après avoir reçu la notification du rejet de son offre le jeudi 18 Mai 2023.

En application des dispositions de l'article 186 susvisé, à compter du mardi 23 Mai 2023, le Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage avait

jusqu'au lundi 29 Mai 2023 pour répondre au recours préalable, ce qu'il n'a pas fait jusqu'à l'expiration du délai.

Toujours en application de la disposition précitée, à compter de la réponse ou à l'expiration des 5 jours ouvrés impartis à l'autorité contractante pour répondre au recours préalable, la société Nigérienne d'Assurances et de Réassurances NIA dispose de 3 jours ouvrés pour déposer un recours devant le Comité de Règlement des Différends, soit jusqu'au 1^{er} Juin 2023, ce qu'elle n'a fait que le 02 Juin 2023, soit hors délais.

En considération de ce qui précède, il y a lieu, dès lors, de déclarer irrecevable en la forme, le recours de la société Nigérienne d'Assurances et de Réassurances contre le Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage pour non-respect des délais de recours.

PAR CES MOTIFS

- ✓ Déclare, irrecevable en la forme, le recours de la société Nigérienne d'Assurances et de Réassurances contre le Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage pour non-respect des délais de recours ;
- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ Dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier à la société Nigérienne d'Assurances et de Réassurances ainsi qu'au Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics et sur le site de l'ARCOP.

Fait à Niamey, le 06 Juin 2023

La présidente du CRD

Mme ALI MARIAMA IBRAHIM MAIFADA

